



N° 11176 * 13
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE

N° 2035 - 2011
@internet-DGFiP

Jours et heures de réception du service

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant (Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

S.I.E.	N° dossier	Clé	Régime	IFU
DÉCLARANT N° siret <input type="text"/>				N° de téléphone <input type="text"/>

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1^{er} janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :

Adresse des cabinets secondaires :
Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité : Date de début d'exercice de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE : Dénomination et adresse du groupement, de la société :
• d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés
• d'une société civile de moyens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNEE 2010 OU À LA PÉRIODE DU : AU (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : Déficit :

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ²¹

2- Plus-values ^C à long terme imposable au taux de 16 % <input type="text"/>	à long terme exonérées (art. 238 <i>quindecies</i> du CGI) <input type="text"/>	à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 <i>quindecies</i> I-1 du CGI) <input type="text"/>
à long terme exonérées (art. 151 <i>septies</i> du CGI) <input type="text"/>	à long terme exonérées (art. 151 <i>septies</i> A du CGI) <input type="text"/>	à long terme exonérées (art. 151 <i>septies</i> B du CGI) <input type="text"/>

3- Exonération et abattements ^C et ²¹ pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation) Sur les bénéfices : Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % :

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* : Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 *octies* ou art. 44 *octies* A : Autres dispositifs : Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :

Entreprise nouvelle, art. 44 *quindecies* :

Zones franches DOM, art. 44 *quaterdecies* : Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 *sexies* A : Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :

4- Cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise
Entreprises mono établissement et n'employant pas de salariés exerçant une activité de plus de 3 mois dans plusieurs communes (chantiers, missions, ...), veuillez cocher cette case et compléter les cases suivantes. **Vous serez ainsi dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.**
Valeur ajoutée de l'entreprise Report ligne EX du tableau 2035-E
Chiffre d'affaires de référence

Association agréée N° d'agrément Viseur conventionné (Professionnel de l'expertise comptable)
Nom, adresse et téléphone du viseur conventionné ou de l'association agréée
Nom, adresse et téléphone du conseil

A , le

Signature :

COMMENT SE PRÉSENTE LA DÉCLARATION

L'imprimé 2035 K est, dans sa présentation préidentifiée, constitué d'une chemise comportant les éléments suivants :

- en 1^{re} page, les données de la déclaration elle-même et en page 2 les tableaux relatifs aux immobilisations et leurs amortissements ; en page 3, le tableau servant à la détermination des plus-values ;
- les annexes 2035 AK et 2035 BK sur lesquelles sont portés les éléments servant à la détermination du résultat ;
- la notice 2035 NOT K.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, ... en cours d'année.

Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

- les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, par ailleurs, remplir les annexes suivantes :
 - l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
 - les annexes 2035 FK et GK permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
 - l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035K, 2035 AK, 2035 BK, et le cas échéant les imprimés 2035 E, 2035 FK, 2035 GK, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes annuelles excèdent 32100 € hors T.V.A. sous réserve des dispositions de l'article 102 *ter* du CGI permettant, pour les contribuables bénéficiant du régime déclaratif spécial et sous certaines conditions, de continuer à appliquer ce régime au titre des deux premières années au cours desquelles le seuil de 32100 € est dépassé. Cette limite s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des recettes, non commerciales et commerciales, réalisées dans une même entreprise ;
- aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;
- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté).

Les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option ;

- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

Modalités de dépôt des déclarations : – déclaration 2035 K en un seul exemplaire ;

- les imprimés 2035 AK et 2035 BK en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant l'imprimé 2035 E, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant les imprimés 2035 AS, 2035 FK, 2035 GK en un seul exemplaire ;
- date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} Mai, soit le 3 Mai 2011.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

*** (Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.)**

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

pour AJ mois

1		NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION																
		Nature de l'activité										Code activité pour les praticiens médicaux						
		N° SIRET										si exercice en société (2) AV		Nombre d'associés AS				
		Résultat déterminé (2) :					d'après les règles «recettes-dépenses» AK					d'après les règles «créances-dettes» AL						
		Comptabilité tenue (2) :		Hors taxe		CV		Taxe incluse			CW		Non assujéti à la TVA			AT		
		Si vous êtes adhérent d'une association agréée (2)		AM		Année d'adhésion		AN			Nombre de salariés		AP		Salaires nets perçus		AR	
		Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)										DA						
2	R E C E T T E S	1		Recettes encaissées y compris les remboursements de frais 1										AA				
		2		À déduire } Débours payés pour le compte des clients 2										AB				
		3		} Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés [.....]) 3										AC				
		4		Montant net des recettes										AD				
		5		Produits financiers 4										AE				
		6		Gains divers 5										AF				
		7		TOTAL (lignes 4 à 6)										AG				
3	D É P E N S E S	8		Achats 6										BA				
		9		Frais de personnel } Salaires nets et avantages en nature 7										BB				
		10		} Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)										BC				
		11		} Taxe sur la valeur ajoutée										BD				
		12		Impôts et taxes 8 } Contribution économique territoriale										JY				
		13		} Autres impôts										BS				
		14		8 Contribution sociale généralisée déductible										BV				
		15		Loyer et charges locatives										BF				
		16		Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration 9 ...										BW				
		17		Entretien et réparations										TOTAL : travaux, fournitures et services extérieurs				
		18		Personnel intérimaire														
		19		Petit outillage 10														
		20		Chauffage, eau, gaz, électricité										TOTAL : transports et déplacements				
		21		Honoraires ne constituant pas des rétrocessions 11														
		22		Primes d'assurances														
23		Frais de véhicules 12										TOTAL : frais divers de gestion						
24		(cochez la case si évaluation forfaitaire <input type="checkbox"/>) ...																
25		Autres frais de déplacements (voyages...)										BY						
25		Charges sociales personnelles 13 : dont obligatoires BT					dont facultatives BU					BK						
26		Frais de réception, de représentation et de congrès										TOTAL : frais divers de gestion						
27		Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone																
28		Frais d'actes et de contentieux																
29		Cotisations syndicales et professionnelles										BY						
30		Autres frais divers de gestion																
31		Frais financiers 14										BN						
32		Pertes diverses 15										BP						
33		TOTAL (lignes 8 à 32)										BR						

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

 N° SIRET

 Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

 Adresse professionnelle :

 Code postal : Ville :
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 **OU À LA PÉRIODE DU :** **AU :**
A. RECETTES

Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale	EF	<input type="text"/>
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	EG	<input type="text"/>
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP ①	EH	<input type="text"/>
TOTAL 1	EI	<input type="text"/>

B. DÉPENSES

Achats	EJ	<input type="text"/>
Variation de stock ②	EK	<input type="text"/>
Services extérieurs ③	EL	<input type="text"/>
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois ③	EM	<input type="text"/>
Frais de transports et de déplacements ③	EO	<input type="text"/>
Frais divers de gestion	EP	<input type="text"/>
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF ①	EQ	<input type="text"/>
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ER	<input type="text"/>
Abandons de créances à caractère financier	ES	<input type="text"/>
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	EU	<input type="text"/>
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EV	<input type="text"/>
TOTAL 2	EW	<input type="text"/>

C. VALEUR AJOUTÉE
TOTAL 1 – TOTAL 2 **EX**
NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E

La colonne B doit être obligatoirement remplie lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 152 500 € hors taxe. Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La ligne EX de la colonne B doit être reportée sur la 2035 et sur la déclaration 1330-CVAE (déclaration de CVAE).

Les informations du présent formulaire doivent être remplies lorsque le chiffre d'affaires proratisé réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 152 500 € hors taxe. Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La ligne EX doit être reportée sur la première page de la déclaration 2035 et sur la déclaration 1330-CVAE (déclaration CVAE).

Les entreprises n'ayant qu'un seul établissement (mono établissement) et n'ayant pas de salariés employés plus de trois mois consécutifs en dehors de l'établissement sont dispensées du dépôt de la déclaration 1330-CVAE. La ligne EX devra être reportée uniquement sur la première page de la déclaration 2035. Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires de référence présents sur la déclaration 2035, la notice de la 1330-CVAE peut être consultée.

- ① À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- ② Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- ③ La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.